

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79348

Gouvernement du Québec

## **Décret 451-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79349

Gouvernement du Québec

## **Décret 452-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une

contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79350

Gouvernement du Québec

## **Décret 453-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79351